

PROCEDURES DE GESTION DU LABEL « TRANSFORMATION UE »

Ce document définit les procédures de fonctionnement de l'association APECF pour sa mission de gestion du label « TRANSFORMATION UE ».

Le détail des engagements techniques des entreprises accréditées et des vendeurs ou organisateurs de ventes enregistrés est fait dans les documents « cahier des charges ».

Version du 24 octobre 2016

APECF

1 TABLE DES MATIERES

2	Glossaire	2
2.1	Vente « UE » ou vente « Transformation UE »	2
2.2	Première transformation réalisée au sein de l'UE	2
3	Objet et missions	2
4	Documentation de référence	3
4.1	Documents internes	3
4.2	Documents publics.....	3
5	Suivi et fonctionnement par l'APECF	3
5.1	Le bureau	4
5.2	Le comité de label (CL)	4
6	Procédure d'adhésion à l'APECF	4
7	Procédure d'enregistrement des vendeurs ou organisateurs de ventes	5
7.1	Demande d'enregistrement	5
7.2	Renouvellement de l'enregistrement	5
7.3	Résiliation volontaire	5
7.4	Enregistrement et publication des données transmises par les vendeurs ou organisateurs de ventes 5	
8	Procédure d'accréditation des acheteurs	6
8.1	Première demande	6
8.2	Renouvellement de l'accréditation.	6
8.3	Suspension de l'accréditation et démission.....	7
8.4	Résiliation volontaire	7
8.5	Radiation et recours.....	7
8.6	Enregistrement et publication des données des entreprises accréditées	8
9	Les contrôles et le suivi continu des acheteurs accrédités	8
9.1	Vérification préalable à toute accréditation	8
9.2	Mise en place du suivi continu	8
9.3	L'organisme de contrôle	8
9.4	Nombre de contrôle	9
9.5	Le plan de contrôle	9
9.6	Lancement des contrôles	10
9.7	Intervention de l'organisme de contrôle	10
9.8	Non-conformités et sanctions	10
9.8.1	Sanctions	11
10	Réclamations et usages abusifs du label.....	11

2 GLOSSAIRE

Dans la suite du document, les termes employés sont définis de la façon suivante :

2.1 Vente « UE » ou vente « Transformation UE »

Désigne une vente de bois de bois ronds chêne (bois sur pied, grumes, billons ou surbilles) destinées à des acheteurs pouvant garantir la première transformation industrielle au sein de l'UE de ces bois ou en Suisse.

2.2 Première transformation réalisée au sein de l'UE

Il s'agit d'une première transformation industrielle des bois qui couvre le sciage, le tranchage, le déroulage, la fabrication de merrain ... Elle est réalisée sur le territoire de l'union européenne ou en Suisse.

3 OBJET ET MISSIONS

Une des missions de l'association APECF est de déployer et mettre en œuvre le label « Transformation UE ».

Dans le cadre de cette mission, l'association assure les tâches suivantes :

- » Définir et suivre les cahiers des charges des entreprises accréditées et des vendeurs enregistrés associés au fonctionnement du label « Transformation UE » ;
- » Gérer les demandes d'accréditation d'entreprises (demande, vérification, validation, renouvellement, résiliation, radiation) et la délivrance des documents associés ;
- » Enregistrer les vendeurs souhaitant mettre en vente des lots de bois labellisés
- » Enregistrer et traiter les informations sur les ventes destinées à des acheteurs pouvant garantir la transformation au sein de l'UE (mise en vente, attributions des lots et invendus)
- » S'assurer du respect des engagements pris par les entreprises accréditées et par les vendeurs enregistrés : suivi des déclarations, programmation des contrôles, mise en application des sanctions
- » Surveiller les utilisations abusives et non autorisées du label
- » Enregistrer et traiter ces informations

L'accréditation d'une entreprise lui permet d'accéder aux ventes « UE ».

Un vendeur déclaré et enregistré auprès de l'APECF peut organiser des ventes « UE ».

4 DOCUMENTATION DE REFERENCE

Les documents de référence cadrant le fonctionnement de l'association « APECF » pour sa mission de gestion du label « Transformation UE » et les exigences du label sont :

4.1 Documents internes

- » Les statuts de l'APECF
- » Les procédures de gestion du Label « transformation UE »
- » Le cahier des charges de l'acheteur de chêne accrédité pour garantir la labellisation « transformation UE »
- » Le cahier des charges du vendeur ou de l'organisateur de ventes privées de chêne
- » Le barème des tarifs d'obtention de l'accréditation
- » Base de données des entreprises accréditées (coordonnées, n° d'accréditation, résultats des contrôles et suivi des sanctions etc.),
- » Base de données des vendeurs et organisateurs des ventes « UE » enregistrés (coordonnées...)
- » Base de données des ventes « UE » (mise en vente, attribution, volumes)

4.2 Documents publics

Les informations publiques sont disponibles sur le site internet www.label-apecf.com

- » Cahier des charges de l'acheteur accrédité pour la garantie de la labellisation « transformation UE » de lots de chêne : il fixe les éléments techniques et les règles à respecter pour les entreprises accréditées et leurs annexes :
 - o Formulaires d'adhésion et de déclaration annuelle
 - o Charte d'engagement de l'entreprise accréditée
- » Cahier des charges du vendeur ou de l'organisateur de ventes privées de chêne
- » Rapport d'activité de l'association
- » Liste des entreprises accréditées (raison social, n° et date d'accréditation, code postal, nom du dirigeant)

5 SUIVI ET FONCTIONNEMENT PAR L'APECF

Conformément à ses statuts, l'APECF est constituée des instances suivantes :

- » Un bureau
- » Un conseil d'administration
- » Une assemblée générale

Afin d'assurer un échange régulier et opérationnel entre les différents partenaires, l'association met également en place un comité de label.

Les missions confiées à chacune de des instances jouant un rôle dans la gestion du label « Transformation UE » sont données ci-dessous.

Le secrétariat de la mission de gestion du label « Transformation UE » est assuré par le secrétariat de l'APECF.

5.1 Le bureau

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du label « Transformation UE », notamment :

- » Il révisé le règlement intérieur relatif à la mission « Transformation UE », ses annexes et les cahiers des charges,
- » Il désigne les personnalités composant le comité de label
- » Il réunit le comité de label
- » Il établit la liste des organismes de contrôle agréés,
- » Il traite les cas de litige concernant l'utilisation du label,
- » Il établit le barème des tarifs de redevance d'accréditation

5.2 Le comité de label (CL)

Le comité de label est composé de représentants d'acheteurs de bois de chêne :

- Il est présidé par le Président de l'association ou un suppléant qu'il aura désigné parmi les membres fondateurs,
- Il est composé de 7 personnalités au moins désignées par le bureau de l'APECF parmi l'ensemble des entreprises accréditées. Elles émanent de régions et/ou de professions différentes.
- Il est ouvert à tout acteur représentants des acheteurs ou toute autre personnalité extérieure qui adhèrent aux objectifs du label et qui fait acte de candidature.

Le comité de label a pour mission :

- » D'établir un plan de contrôle
- » D'examiner les résultats des plans de contrôles et des avis à émettre
- » D'examiner la qualité des contrôles et de suivre les organismes de contrôle agréés
- » D'examiner les demandes de dérogations formulées par les entreprises
- » Prononcer de plein droit l'admission ou la radiation d'une entreprise accréditée
- » De recueillir et d'examiner les remarques et demandes de modifications des cahiers des charges
- » De soumettre alors au bureau des pistes de modification ou d'évolution des cahiers des charges

Les décisions du Comité du Label concernant l'admission ou la radiation d'une entreprise accréditée ne sont pas susceptibles d'appel.

6 PROCEDURE D'ADHESION A L'APECF

Les modalités d'adhésion ou de démission à l'association APECF sont celles données dans les statuts de l'association.

Pour pouvoir être accrédité comme entreprise pouvant garantir la labellisation « Transformation UE » des bois de chêne, l'adhésion à l'association APECF n'est pas obligatoire.

Pour pouvoir être enregistré comme vendeurs ou organisateurs de ventes « UE », il n'y a pas besoin d'adhérer à l'APECF.

7 PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES VENDEURS OU ORGANISATEURS DE VENTES

Le comité de label enregistre les vendeurs ou organisateurs de ventes « UE ».

Cet enregistrement est valable jusqu'au retrait exprimé du vendeur ou de l'organisateur des ventes.

7.1 Demande d'enregistrement

L'organisme effectue sa demande d'enregistrement selon les modalités suivantes :

- » il complète le(s) formulaire(s) d'enregistrement défini(s) par l'association et fournit toutes les informations générales sur son organisme
- » il joint les pièces justificatives demandées
- » il s'engage à respecter la charte du vendeur

7.2 Renouvellement de l'enregistrement

Le renouvellement de l'enregistrement des vendeurs ou organisateurs de ventes s'effectue tous les ans par tacite reconduction.

7.3 Résiliation volontaire

Un vendeur ou organisateur de ventes « UE » peut résilier volontairement son enregistrement. Pour cela, il peut en faire la demande par courrier recommandé auprès de l'association.

Dans ce cas, l'association accuse réception de cette demande et :

- » rappelle au vendeur ou organisateur de ventes qu'il ne peut plus proposer de ventes « UE » et qu'il n'apparaît donc plus dans les listes vendeurs ou organisateurs de ventes enregistrés
- » met à jour la base de données en conséquence

7.4 Enregistrement et publication des données transmises par les vendeurs ou organisateurs de ventes

L'association s'assure de la mise à jour de la base de données des vendeurs ou organisateurs de ventes enregistrés qui contient :

- » Identité des vendeurs ou organisateurs de ventes (coordonnées, contact, description de l'activité, volumes achetés associés...)
- » Enregistrement des lots mis en vente suivant les informations transmises par le vendeur ou l'organisateur de ventes (date et lieu de vente, description et volumes)
- » Enregistrement de l'attribution des lots à des entreprises accréditées (nom de l'acheteur, volumes et prix) et des volumes

Les données suivantes concernant les entreprises labellisées sont publiées auprès des acheteurs accrédités :

- » L'identité et les coordonnées des vendeurs ou organisateurs de ventes
- » Les informations relatives aux lots destinés aux acheteurs garantissant la labellisation « Transformation UE »

Les données concernant l'attribution des lots à des entreprises accréditées seront mises à disposition de l'organisme de contrôle agréé.

8 PROCEDURE D'ACCREDITATION DES ACHETEURS

Le comité du label délivre les accréditations « Transformation UE » aux entreprises acheteuses de bois. Ces accréditations sont valables 3 ans, sous réserve de ne pas être suspendu ou radié à la suite d'une réclamation et/ou d'un contrôle et/ou pour non-paiement de la redevance annuelle ou des frais de contrôles.

8.1 Première demande

Le candidat effectue sa demande d'accréditation selon les modalités suivantes :

- » il complète le(s) formulaire(s) d'accréditation défini(s) par l'association et fournit toutes les informations générales sur l'entreprise
- » il joint les pièces justificatives demandées
- » il s'engage à respecter la charte de l'entreprise
- » il accepte de se soumettre à des contrôles diligentés par le Comité du label, qu'il prend entièrement à sa charge. Ces contrôles sont réalisés par tous les moyens nécessaires
- » il s'acquitte des frais d'ouverture de dossier et de fonctionnement du Comité du label.

Une fois ce dossier de première demande complet, le comité du label l'instruit dans les meilleurs délais. Elle examine les informations transmises et évalue la candidature au regard des exigences de la charte de l'acheteur accrédité.

Lorsque l'accréditation est techniquement validée, le comité du label en informe le candidat.

Le comité du label transmet alors au candidat son document d'accréditation

Le comité du label assure par ailleurs la mise à jour de la base de données des entreprises accréditées qu'elle met à disposition du public.

Lorsque l'accréditation n'est pas validée, le comité du label motive dûment le refus au candidat et l'invite à tenir compte de ces remarques puis à déposer de nouveau sa candidature. Un refus d'accréditation ne donne pas droit au remboursement des frais de dossier déjà versés.

8.2 Renouvellement de l'accréditation.

Avant l'expiration du document d'accréditation, l'association invite les entreprises concernées à renouveler leur accréditation. Pour renouveler son accréditation il doit :

- » être à jour de la redevance annuelle d'accréditation
- » Mettre à jour les informations générales sur l'entreprise
- » Renouveler son engagement à respecter le cahier des charges de l'entreprise accréditée
- » Accepter de se soumettre à des contrôles.

Une fois ces étapes réalisées, son accréditation est reconduite pour 3 ans. L'association s'assure de la mise à jour de toutes les données et droits de l'entreprise.

Si la déclaration de l'entreprise présente des incohérences, le comité du label peut décider de l'intégrer au prochain plan de contrôle.

8.3 Suspension de l'accréditation et démission

Une accréditation non renouvelée dans un délai de 3 mois est considérée comme une démission, ainsi que le non-paiement de la redevance annuelle d'accréditation à l'échéance.

Durant cette période, l'accréditation est suspendue provisoirement, c'est-à-dire que l'entreprise n'apparaît plus dans les listes d'entreprises accréditées. Le comité du label effectue auprès de l'entreprise des rappels l'incitant à renouveler son engagement.

Durant cette période, le renouvellement doit être effectué selon la procédure définie précédemment sans que cela ne modifie la date anniversaire de l'accréditation initiale. L'entreprise doit cependant s'acquitter de sa redevance annuelle d'accréditation pour la totalité de l'exercice.

L'association informe les entreprises démissionnaires du changement de leur statut et de ses conséquences :

- » L'entreprise perd son accréditation et est radiée des listes d'entreprises accréditées
- » en cas de renouvellement ultérieur, il perdra l'antériorité de son droit de licence et devra suivre la procédure de première demande d'accréditation donnée ci-dessus. Dans ce cas, un délai de carence de 12 mois s'applique. Un contrôle sur site sera automatiquement déclenché dans le cadre du prochain plan de contrôle (notamment pour vérifier l'utilisation du label pendant la période d'interruption).

8.4 Résiliation volontaire

Une entreprise peut résilier volontairement son accréditation. Pour cela, elle peut :

- » Tout simplement, ne pas renouveler son accréditation
- » Ou, en cours d'accréditation, faire une demande de résiliation, par courrier recommandé auprès de l'association.
 - Dans ce cas, l'association accuse réception de cette demande et :
 - o rappelle à l'entreprise qu'elle n'est plus accréditée, qu'elle n'apparaît donc plus dans les listes d'entreprises accréditées
 - o met à jour la base de données en conséquence et en informe les vendeurs et organisateurs des ventes

8.5 Radiation et recours

Une entreprise peut être radiée dans les cas suivants :

- » Cessation d'activité
- » Refus de s'acquitter des frais de contrôle
- » Refus de réaliser un contrôle suivant les modalités définies dans le chapitre correspondant ci-après.
- » Non-respect de ses engagements constaté lors de contrôle (voir le chapitre sur les contrôles).

Le comité du label informe l'entreprise de sa radiation et de ses conséquences (retrait du label, publication des informations, redevance d'accréditation non remboursée etc...).

La radiation entraîne l'interdiction pour l'entreprise de participer aux ventes destinées aux acheteurs garantissant la labellisation « Transformation UE ».

8.6 Enregistrement et publication des données des entreprises accréditées

Le comité du label s'assure de la mise à jour de la base de données des entreprises accréditées qui contient :

- » Identité des entreprises (coordonnées, contact, description de l'activité, volumes achetés associés...)
- » Historique de l'accréditation (date d'accréditation, renouvellement, suspension ...)
- » N° d'accréditation
- » Suivi des déclarations, des contrôles et de leurs résultats et notamment les sanctions éventuelles)
- »

Les données suivantes concernant les entreprises accréditées sont publiées auprès des vendeurs :

- » L'identité et les coordonnées des entreprises accréditées
- » Les sanctions éventuelles

Ces informations doivent permettre à tout vendeur de vérifier l'accréditation des entreprises qui accèdent aux ventes destinées aux acheteurs garantissant la labellisation « Transformation UE ».

Afin de disposer d'une mise à jour quotidienne et d'un accès permanent pour les vendeurs ou organisateurs des ventes, la publication de ces informations se fait sur une plate-forme web dont l'accès est public.

9 LES CONTROLES ET LE SUIVI CONTINU DES ACHETEURS ACCREDITES

En signant la charte d'engagement de l'entreprise accréditée, les entreprises acceptent de se soumettre à tout contrôle.

9.1 Vérification préalable à toute accréditation

A l'occasion d'une première demande d'accréditation, le comité du label réalise des vérifications préalables telles que prévues dans la procédure de première demande d'accréditation.

9.2 Mise en place du suivi continu

Afin de permettre le suivi du respect des engagements de l'entreprise celle-ci doit mettre en place un système de comptabilité matière. Ce système doit permettre de comparer, sur une période mensuelle, l'ensemble des achats (entrées) et des ventes (sorties) de chène d'une entreprise, en intégrant les données de rendement matière. Il est détaillé dans le cahier des charges de l'acheteur accrédité.

9.3 L'organisme de contrôle

L'association agréée 1 organisme de contrôle pour intervenir chez les entreprises accréditées dans le cadre des plans de contrôle.

Les conditions minimum à remplir pour être organisme de contrôle sont :

- » Disposer d'une qualification d'expertise comptable pour le contrôle financier des flux
- » Etre très familier du fonctionnement des TPE et PME
- » Avoir des connaissances et compétences dans le domaine la filière bois (et plus précisément dans les entreprises de la première transformation)
- » Maîtriser les méthodes de contrôle interne des flux matière et des rendements
- » Etre certifié Iso 9000 pour ses procédures
- » Disposer d'un réseau de proximité en France (maillage départemental)
- » Pouvoir intervenir rapidement sur l'ensemble du territoire européen
- » Maîtriser le cahier des charges et le fonctionnement du label
- » Accepter la tarification nationale fixée par le comité du label

Les organismes de contrôle déposent un dossier de candidature auprès de l'association. Ce dossier contient :

- » Les informations relatives à leurs accréditations
- » La description de leurs procédures et points de contrôles au regard de la mission requise (durée, méthode, grille de contrôle, tarification...)
- » La composition de l'équipe d'audit chargé de « Transformation UE» correspondant aux exigences données ci-dessus

Pour justifier de l'ensemble de ces éléments, les organismes de contrôles transmettront des références.

Sur la base de ce dossier, l'association délivre un agrément.

L'organisme de contrôle retenu devra justifier d'une totale indépendance et impartialité par rapport aux entreprises contrôlées.

En cas de changement dans les éléments constituant le dossier de l'organisme de contrôle, celui-ci en tient informé l'association.

L'association via le comité de label évalue tous les ans la qualité des bilans de contrôles réalisés pour maintenir ou non l'agrément de l'organisme de contrôle.

9.4 Nombre de contrôle

Les entreprises accréditées sont contrôlées au moins 1 fois par an.

9.5 Le plan de contrôle

Deux fois par an, le comité de label fixe un plan de contrôles chez les entreprises accréditées.

Lors d'une première phase documentaire, l'ensemble des entreprises adhérentes sont auditées. Des contrôles sur site peuvent être réalisés.

Le comité de label intègre au plan de contrôle sur site les entreprises :

- pour lesquelles des informations basées sur des faits avérés et pointant des manquements potentiels ont été relevées,
- pour lesquelles des incohérences sur les informations collectées ont été relevées,
- qui renouvelle leur accréditation après une période d'interruption supérieure à un an,
- pour le reste, par un tirage au sort parmi les entreprises n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle sur site depuis 1 an.

Lorsqu'une entreprise est intégrée au plan de contrôle, le contrôle réalisé porte sur la totalité des sites attachés au n° d'accréditation correspondant et les entreprises appartenant au même groupe, holding, les différentes filiales ou dans laquelle le signataire de la demande d'adhésion a des intérêts directs ou indirects ou des participations qu'ils soient ou non adhérent au label.

Les entreprises intégrées au plan de contrôle sont contactées directement par l'organisme de contrôle agréé.

La date du contrôle sur site doit être fixée dans un délai d'un mois suivant la notification du comité du label auprès de l'organisme de contrôle. Dans le cas d'une réclamation faisant suite à un manquement potentiel relevé, ce délai est ramené à 15 jours.

Faute de contrôle sur site fixé dans ces délais, le certificat sera suspendu jusqu'à la réalisation effective du contrôle et l'obtention de ses conclusions. Passé un temps de 3 mois, l'entreprise sera définitivement radiée.

Les frais liés aux contrôles sont entièrement à la charge des entreprises accréditées.

9.6 Lancement des contrôles

Le comité de label informe par courrier l'organisme de contrôle agréé du plan de contrôle qu'elle a préalablement défini. L'organisme de contrôle agréé dispose alors d'un délai de 3 mois pour programmer et réaliser ces contrôles.

Il réalise les contrôles par tous les moyens nécessaires pour s'assurer de la fiabilité de la traçabilité des bois acquis dans le cadre de ventes « UE ». Il peut décider de réaliser des vérifications chez les clients des entreprises accréditées.

Les frais liés aux contrôles sont entièrement à la charge des entreprises accréditées.

9.7 Intervention de l'organisme de contrôle

L'organisme de contrôle sélectionné mettra à la disposition des entreprises accréditées :

- un tableau d'enregistrement type des achats et ventes de chêne
- la liste des principaux points à détailler dans la procédure d'enregistrement :
 - o Identification du cubeur et modalité de cubage
 - o Responsable des divers enregistrements et méthode d'enregistrement (achats, ventes bois ronds, ventes de sciages...)
 - o Suivi interne des rendements matière
 - o ...

L'organisme de contrôle peut transmettre, avant sa venue, un plan d'intervention.

Dans le cas d'un second contrôle annuel, celui-ci pourra être documentaire. La première intervention de l'OC au sein de l'entreprise se fait forcément sur site.

Lors de son intervention l'organisme de contrôle :

1. s'assurera que l'ensemble des achats et des ventes de chêne de l'entreprise sont bien enregistrés dans le tableau de suivi de l'entreprise. Il s'appuiera alors sur les éléments comptables de l'entreprise.
2. Vérifiera, pour chaque mois, la cohérence entre les données d'achats et des données de ventes

Le comité de label est destinataire des bilans des contrôles, par le biais de l'organisme de contrôle agréé.

9.8 Non-conformités et sanctions

Le contrôle d'entreprise peut conclure à :

- » Une non-conformité rédhitoire : non-conformité grave, portant atteinte au label et ne pouvant être réparée et/ou volonté délibérée de ne pas respecter la charte de l'entreprise

» Un ajustement nécessaire

L'organisme de contrôle établit la liste des écarts et il en transmet le détail au comité de label.

Pour chaque ajustement nécessaire, l'entreprise propose une action corrective à l'organisme de contrôle, avec un délai de réalisation ne dépassant pas 6 mois. L'organisme de contrôle s'assure du suivi de la mise en œuvre des actions correctives et en tient informé l'association.

9.8.1 Sanctions

Pour les ajustements requis, si les actions correctives ne sont pas mises en œuvre par l'entreprise dans les délais de réalisation impartis, l'association radie l'entreprise.

Pour les non-conformités rédhibitoires, l'association procède à la radiation immédiate de l'entreprise. La radiation ne saurait emporter une quelconque demande de réparation à quelque titre qu'il soit.

10 RECLAMATIONS ET USAGES ABUSIFS DU LABEL

L'association veille à la protection du label. Elle traite ainsi toutes les réclamations portant sur une utilisation abusive et frauduleuse du label par un acheteur non accrédité ou un vendeur non enregistré.

Pour pouvoir être traitées, les réclamations doivent être documentées et basées sur des éléments et des faits vérifiés. L'association peut ainsi demander au réclamant toutes les preuves ou éléments complémentaires nécessaires.

L'association instruit le dossier. Au regard des éléments et de leur gravité par rapport à la protection du label, l'association agit en conséquence dans l'intérêt du label. Pour toute action en justice, seul le bureau est habilité à ester.